



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ZAD

Question écrite n° 604

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement sur la notion de « décision définitive » mentionnée dans le texte des articles L 211-6, L 212-3, L 213-7, L 213-8 et L 213-14 du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et dans les zones d'aménagement différencié (ZAD). Sachant que sous le précédent régime des zones d'intervention foncière (ZIF) et des ZAD, les textes réglementaires (code de l'urbanisme, anciens articles R 211-25, R 211-27, R 212-12) en employant la formulation « décision non susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation » définissaient sans ambiguïté ceux de « décision définitive » employés par les textes législatifs (code de l'urbanisme, anciens articles L 211-9, L 212-3, L 214-2), il lui demande de lui confirmer que, sous le nouveau régime mis en place par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, la notion de « décision définitive » doit toujours s'entendre d'une « décision non susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation », comme sous le régime antérieur des ZIF et des ZAD (cf. BOME, fascicule 76-62 bis).

Texte de la réponse

Reponse. - La formule « la décision de la juridiction qui n'est plus susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation » contenue dans les anciens articles R 211-25, R 211-27 et R 212-12 du code de l'urbanisme, précisait le sens des termes de « décision définitive » figurant dans les articles législatifs correspondants. Cette formule n'a pas été retenue pour la rédaction des articles R 213-12, R 213-13 et R 213-17 issus de l'article 4 du décret n° 86-516 du 14 mars 1986, pris pour l'application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser, pour l'application de dispositions du code de l'expropriation, que la « décision définitive » est celle qui est devenue exécutoire, c'est-à-dire qui n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Il convient donc de s'en tenir à la définition donnée par la jurisprudence et de considérer que la date de la décision devenue définitive est soit celle à laquelle le délai d'appel est expiré pour la décision rendue en première instance, soit celle de la décision de la cour d'appel devenue exécutoire par sa notification ou sa signification, le pourvoi en cassation n'ayant pas (sauf exception prévue par la loi) un effet suspensif.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 604

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2168